



STATUTS DE L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

PREAMBULE AUX STATUTS

L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ est une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique auquel elle ne saurait se substituer. Véritable carrefour des associations qui concourent, par leurs activités sociales, culturelles ou sportives, à l'organisation des loisirs des Marcellinois, à la satisfaction de leurs besoins et à l'animation de leur village, elle accueille en son sein, à égalité de droits :

- des représentants qualifiés des différents secteurs de vie associative,
- des représentants du Conseil Municipal et de l'administration communale,
- des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces secteurs de la vie associative,
- des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs, de la culture... pour les rapports qu'ils ont à l'animation du village,
- des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines ci-dessus désignés.

Il constitue un lieu où pourront s'exprimer, dans la Commune, à propos d'activités de loisirs et de vie associative et d'animation du village, un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses.

L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ a pour mission, aux côtés de la Municipalité, de réfléchir et d'agir pour répandre dans la Commune, la meilleure pratique possible de la vie associative, de contribuer à l'élaboration de la politique d'animation locale, selon une conception humaniste, et d'aider à sa mise en œuvre.

L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ a pour objectifs généraux :

- de recenser les besoins qui se font jour dans la Commune, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, de prévoir et conduire à tous les niveaux, d'éventuelles actions pour aboutir au résultat souhaité,
- de proposer les orientations à partir desquelles pourraient être réalisés les équipements permettant le développement de la vie associative,
- d'émettre des avis et des propositions sur l'utilisation des équipements, voire en coordonner l'utilisation,
- d'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions municipales,
- d'assurer la liaison entre les associations et organismes à caractère culturel, festif, sportif et commercial Marcellinois,
- de diffuser l'information auprès des associations, organismes et population, de manière à permettre une meilleure utilisation et animation de l'équipement existant ou à venir,
- de proposer, de promouvoir, de participer et de soutenir toutes actions, manifestations et animations participant au dynamisme et à la vie du village, et à la reconnaissance des spécificités de la Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ,
- de défendre les intérêts des adhérents, de soutenir et d'encourager leurs efforts et leurs initiatives,

- de favoriser l'acquisition, la mise en commun et la gestion de matériels et équipement destinés à accompagner les manifestations des associations et organismes adhérents,
- de développer les solidarités entre associations,
- de valoriser l'implication bénévole.

Ces objectifs généraux se traduiront, en particulier, par les actions concrètes suivantes :

- Organiser une fois par an, avec le concours du plus grand nombre, une manifestation de grande ampleur au niveau de la Commune.
- Soutenir les manifestations d'initiative locale et mobiliser ses adhérents pour les accompagner :
 - Course Nature Marcellinoise,
 - Journées du Patrimoine,
 - Fête de la Musique,
 - Pique-nique géant,
 - Téléthon,
 - Etc....
- Utiliser ses ressources pour :
 - Créer un fonds de solidarité pour aider les associations dont la manifestation aurait rencontré des problèmes indépendants de leur volonté,
 - Acheter du matériel commun (sono, jeux de lumières, divers appareils, friteuse etc.) à disposition des associations adhérentes ou à louer aux autres.

L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ soucieux du respect des particularités locales, s'engage à faire en sorte que jamais ce souci ne conduise à dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un Office Marcellinois d'Animation. C'est pourquoi :

- bien que faisant toute sa place au mouvement associatif, L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ne saurait être composé des seuls représentants des clubs et associations de la Commune,
- bien que faisant toute sa place à la représentation municipale, L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants de la Municipalité, qu'ils soient élus municipaux ou désignés par elle pour la représenter,
- bien que des conventions à objet puissent être passées entre L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et la Municipalité, voire entre L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et le mouvement associatif en règle générale et aussi largement composé soit-il, L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ n'étant pas l'émanation du suffrage universel, il ne saurait engager ou répartir les fonds publics,
- bien qu'on puisse admettre que les élus municipaux ne soient pas soumis aux suffrages de l'Assemblée Générale, ceci ne saurait constituer la règle, ni entraîner rupture de la notion «à égalité de droits» ; une prudence identique en fonction du même principe conduit L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ au rejet de la mention «à titre consultatif», s'agissant de membres siégeant de manière ordinaire.

L'Association déclarée loi de 1901, lui semblant à ce jour offrir les meilleures garanties de fonctionnement démocratique et s'inscrivant dans la durée, L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ adopte les statuts ci-après.



OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

STATUTS

I –DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} - Il est formé sous le nom OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique d'activités de loisirs culturelles, sociales et sportives, dans le but de satisfaire les besoins des habitants de la Commune et de mettre en place une animation coordonnée de cette dernière pour le bien être des Marcellinois et la prospérité de son activité économique, notamment de ses commerces.
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts :
 - pour le plein et le meilleur emploi des installations et du matériel,
 - pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire,
 - pour la valorisation de l'implication bénévole.
- d'organiser des événements festifs ou culturels, dans le but de valoriser le sentiment d'appartenance à la commune de Saint Marcellin en Forez, et de développer l'implication et l'entraide des associations marcellinoises

Article 3 - L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ se propose, en particulier, dans les domaines défini par l'article 2, ci-avant :

- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de la vie associative tous projets d'équipement qui lui paraissent nécessaires,
- d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sans procéder lui-même à cette répartition,
- d'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux,
- d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent,
- de favoriser l'exploitation et le plein emploi des salles communales, terrains de sport, gymnases et d'une façon générale, des installations locales,
- d'organiser, développer et promouvoir, en partenariat avec la commune de Saint Marcellin en Forez, des animations festives, des événements culturels ou des manifestations d'envergure en impliquant les associations marcellinoises,

- de gérer et de prêter aux associations certains matériels d'utilisation collective. Ce matériel peut être mis à disposition de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION, par le biais d'une convention, par la Commune, par les associations ou acquis par l'Office,
- de créer un fonds de solidarité destiné à participer à la prise en charge en tout ou partie du déficit éventuel d'une manifestation organisée par l'un de ses membres.

Article 4 - L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique et/ou religieux,
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations, organismes ou collectivités extérieures à la Commune habilitées dans le cadre de la législation en vigueur,
- toute ingérence dans le fonctionnement et les activités des associations adhérentes qui gardent leur entière autonomie.

Article 5 - Le siège de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ est fixé à la Mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ; il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

II - COMPOSITION

Article 7 - L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 - Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- des membres du Conseil Municipal,
- des représentants qualifiés des institutions ou organismes de la Commune composants des divers secteurs associatifs,
- des représentants qualifiés des organismes de la Commune qui ont, d'une façon ou d'une autre, partie liée à la vie associative,
- des personnes dont le Comité Directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine associatif ou de l'animation communale.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas représenter une association (s'ils sont membres du Comité Directeur de cette dernière).

Pour être adhérentes, les associations devront avoir une activité sur la Commune, être subventionnées par celle-ci et avoir plus de deux années d'existence.

Article 9 - Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION. Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION.

Article 10 - Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels à L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ou que L'OFFICE MARCELLINOIS

D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur.

Article 11 - Perdent la qualité de membres de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ:

- les membres ou associations qui ont donné leur démission par lettre adressée au Comité Directeur,
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation de six mois après son échéance),
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III – ADMINISTRATION

Article 12 - L'Office est administré par un Comité Directeur d'au plus 20 personnes, composé :

- pour moitié, de membres désignés par le Conseil Municipal de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ,
- pour l'autre moitié, des associations domiciliées sur la Commune et subventionnées par celle-ci et ayant au moins deux ans d'existence, soit :
 - 3 représentants membres des associations sportives (désignés et mandatés par le Comité Directeur de leurs associations respectives),
 - 3 représentants membres des associations culturelles (désignés et mandatés par le Comité Directeur de leurs associations respectives),
 - 2 représentants membres d'associations autres que les précédentes (désignés et mandatés par le Comité Directeur de leurs associations respectives),
 - 1 représentant membre du Comité des Fêtes (désigné et mandaté par le Comité Directeur de cette association),
 - 1 représentant membre de l'association des commerçants et artisans (désigné et mandaté par le Comité Directeur de cette association).

Les membres des associations élus au Comité Directeur sont désignés pour une durée fixée à deux ans. A chaque titulaire est associé un suppléant élu selon les mêmes modalités.

Les associations adhérentes sont représentées par un membre dûment mandaté. Si elles souhaitent se porter candidates au Comité Directeur, elles désignent et mandatent également, un suppléant à leur candidat qui pourra, en cas d'empêchement de ce dernier, représenter celui-ci et participer à sa place aux réunions du Comité Directeur.

Les représentants de chaque catégorie sont élus par les seules associations appartenant à la catégorie. Les binômes (titulaires + suppléants) qui recueillent le plus de voix au sein de leur catégorie, sont élus à due concurrence du nombre de poste à pourvoir.

Les associations qui recueillent le plus de voix dans leurs catégories respectives seront élues.

En cas d'égalité de suffrages au premier tour, un second tour aura lieu.

En cas d'égalité à l'issue du second tour, un tirage au sort aura lieu pour déterminer les associations qui siègeront au Comité Directeur.

Si un élu au Comité Directeur se voit retirer son mandat par l'association qu'il représente, celle-ci sera invitée à mandater un autre représentant qui prendra la place du précédent au sein du Comité Directeur.

Si une association démissionne en cours de mandat, elle sera remplacée par l'association non élue de sa catégorie qui aura obtenue le plus de voix lors des élections précédentes. Si la liste des candidats non élus est épuisée, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres démissionnaires par un ou des représentants d'une association de la même catégorie. Il est procédé à leur ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Article 13 – Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Directeur.

Article 14 - Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni le quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Article 15 - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat de locaux éventuellement nécessaires aux besoins de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION,
- il gère les biens et intérêts de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION,
- Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Article 16– Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-Vice-président(s) remplace(nt) le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

Article 17 - Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux de séances et la correspondance, classe et conserve les archives de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION.

Article 18- Le Trésorier tient les comptes de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Article 19- Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Chaque association membre ne dispose que d'une seule voix. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétariat Général.

Article 21- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V - RESSOURCES

Article 22- Les ressources de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations mises en place à son initiative ou avec sa contribution,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 23- Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 24- La dissolution volontaire de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 23, alinéa 2, seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de L'OFFICE MARCELLINOIS D'ANIMATION, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations selon des modalités arrêtées par le Comité Directeur, dans le respect des textes en vigueur.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25- Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.